Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 034-213401896-20251215-DELIB2025000062-DE

Olonzac
EN MINERVOIS
Département de l'HERAULT
Arrondissement de BEZIERS
Commune d'OLONZAC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
des
DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 15 décembre 2025

Délibération N° 2025-62

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre 2025 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire sous la présidence de M. Luc LOUIS, Maire.
Etaient présents : *L. LOUIS, B. FALCOU, MJ. FOUQUET, JA. PUJOL, S. SAMPIETRO, C. VORDY, C. BESSIEUX, J. MOLIERE, M. MAYNADIER, B. ORTIZ, A. REMY, N. PECH, A. MOLINA et N. HEREDIA.*
Nombre de conseillers en exercice : *19*
Présents : *14*
Votants : *17*
Absents excusés : *JY DUFAUD, G. NICKLES, L. DEPAUW, R. KERKHOF, N. ALBIGES*
Pouvoirs :
N. ALBIGES a donné pouvoir à B. FALCOU
L. DEPAUW a donné pouvoir à, J. MOLIERE
R. KERKHOF a donné pouvoir à, B. ORTIZ

Secrétaire de séance : *MJ. FOUQUET*

Objet : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029

Monsieur Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Que le CDG 34 a communiqué à la commune d'Olonzac les résultats de la consultation ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraine l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 034-213401896-20251215-DELIB2025000062-DE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la proposition suivante:

ARTICLE 1 :

Groupement retenu :	**Assureur GENERALI** **Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON**
Date d'effet du contrat :	**01 janvier 2026**
Durée du contrat :	**4 ans**
Régime du contrat :	**Capitalisation**

☑ D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Les risques assurés sont : Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité:

GARANTIES	***TAUX***	***CHOIX***
Tous les risques, avec une franchise de 15 jour consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	***7,54%***	***X***
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	***6,63%***	

*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants: Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

CONTRAT SOUSCRIT SANS OPTION

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 23/12/2025
ID : 034-213401896-20251215-DELIB2025000062-DE

ARTICLE 2 :

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, l'ensemble des termes de la proposition susmentionnée.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

A Olonzac,

Le 15 décembre 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

Certifié exécutoire,

MAIRIE 34210 OLONZAC

Le Maire,

Luc LOUIS.